

On nous a mis en garde contre le tort terrible que des fonctionnaires pourraient causer aux citoyens en lésant leurs droits, en vertu de règlements et de décrets qui ont force de loi, bien qu'ils n'aient pas été soumis à l'examen du Parlement. Mais on nous a apporté peu de preuves de choses aussi terribles auxquelles auraient pu se livrer des fonctionnaires.

Je connais l'esprit d'équité des membres de la fonction publique du Canada, et nous n'avons pas à craindre, je pense, que leur but consiste à vouloir régir le pays, comme on a semblé le prétendre, mais tout ce qu'ils désirent, à mon avis, c'est que le pays soit administré aussi efficacement que possible, grâce à leur application compétente des lois adoptées par le Parlement.

La plupart des discours prononcés jusqu'ici reflétaient le point de vue d'avocats portés à procurer le plus d'avantages possibles à leurs clients, ou le point de vue de politiciens qui, au service de leurs électeurs, se sentent frustrés et contrariés et lorsqu'ils constatent que les règlements ne leur permettent pas d'atteindre leurs objectifs. Mais il y a un autre côté: ces mêmes règlements peuvent néanmoins se révéler absolument nécessaires pour appliquer d'une façon efficace les dispositions d'une loi adoptée par le Parlement ou par une assemblée législative.

Personne ne semble s'intéresser au point de vue des fonctionnaires, dont beaucoup, je pense, servent le Canada avec désintéressement depuis des années.

Je pourrais facilement me laisser emporter par le sujet, car, j'en suis convaincue, le public et ses représentants élus sont souvent injustes dans leurs critiques à l'égard des fonctionnaires. Je m'en garderai cependant aujourd'hui, d'abord parce que ce n'est pas le moment et ensuite parce que je songe à l'un des sages dictons attribués à l'horloger Sam Slick par le juge Haliburton, ce philosophe de la Nouvelle-Écosse, qui écrivait au début des années 1830 et dont les œuvres font en ce moment l'objet d'une révision. Vous les trouverez dans beaucoup de nos librairies. Ces dictons sont marqués au coin de la sagesse. Voici celui auquel je songe:

Un avocat trop zélé est plus dangereux qu'un ennemi déclaré.

Je crains, en poursuivant, de faire du zèle intempestif.

**L'honorable M. Martin:** Continuez. Vous avez tout le temps que vous voulez.

**L'honorable Mme Fergusson:** Peut-être ai-je le temps, mais je ne veux pas soulever l'opposition.

**L'honorable M. Martin:** Il vous suffit de parler pour être approuvée.

[L'honorable M<sup>me</sup> Fergusson.]

**L'honorable Mme Fergusson:** Autrefois, les gouvernements étaient chargés à peu près uniquement de légiférer pour garantir le maintien de l'ordre; ils le faisaient surtout en adoptant des lois pour punir les coupables d'actes qui menaçaient ou semblaient menacer les intérêts communs. Il suffisait, au fond, pour réaliser ces objectifs, d'élire un groupe de citoyens chargés d'adopter les lois nécessaires, et d'avoir des tribunaux dont les membres versés en matière de droit, et capables de l'interpréter, veillaient à ce qu'elles soient respectées. Mais les temps ont changé.

Les gouvernements du XX<sup>e</sup> siècle ont beaucoup plus de responsabilités que la seule préservation de l'ordre, même si parfois il semble que cela demande beaucoup d'attention.

Souvent, ces dernières années, on nous a signalé à la Chambre les dangers inhérents à l'adoption de lois dont certaines dispositions autorisent l'adoption de règlements accordant des pouvoirs étendus aux personnes chargées de les appliquer. On a prétendu, ici et ailleurs, que ces pouvoirs, lorsqu'ils sont exercés, peuvent affecter les droits des citoyens, droits sur lesquels en pays démocratique seul le Parlement devrait avoir autorité.

Dans les *Procès-verbaux* et *Témoignages* du comité spécial de la Chambre des communes sur les instruments statutaires, comme aussi dans le troisième rapport du même comité, qu'a déposé le leader de la Chambre, et qui sera étudié par le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles si la présente résolution est adoptée, on révèle qu'un grand nombre de lois fédérales actuelles prévoient l'adoption de règlements de ce genre. D'après les témoignages donnés au comité, des 601 lois étudiées (pratiquement toutes celles qui existaient alors) 402 prévoient la délégation de pouvoirs législatifs.

Les honorables sénateurs qui sont avocats savent, et d'autres prendront peut-être intérêt à entendre dire que, dès 1884, dans la cause de Hodge contre la Reine, et en 1892, dans la cause des Liquidateurs de la Banque Maritime du Canada contre le Receveur général du Nouveau-Brunswick, le Consel privé, qui était alors la cour d'appel suprême, a décidé que le Parlement du Canada avait autorité pour déléguer des pouvoirs législatifs aux autorités administratives fédérales. Il peut être intéressant de savoir que, en 1951, lorsque la Cour suprême du Canada est devenue pour le Canada le tribunal de dernière instance, il a été décidé que le Parlement canadien ne pouvait déléguer de tels pouvoirs aux